

*des Princes Ec. Juillet 1733. 21*

Domestique pour le servir. Il resta dans cette situation jusqu'au 9. Mai, le St. Pere n'ayant pas jugé à propos de tenir plutôt un Consistoire secret pour y exposer son affaire: Mais ayant fait appeller ce jour-là les Cardinaux députés de la Congregation de *Non-nullis*, & ceux qui ont été Juges du Cardinal Coscia, il leur dit: *J'ai examiné les deux Décrets que vous avez rendus contre le Cardinal Coscia, & comme je les trouve justes, voici de quelle maniere je souhaite que sa Sentence soit exécutée.* L'un des Prélats Domestiques du Pape, lut ensuite un Memoire, dont la teneur s'ensuit.

**S**A Sainteté, après un mûr examen des deux Décrets rendus par la Congrégation de *Non-nullis* contre le Cardinal Coscia en date des 27. & 28. Avril, a trouvé bon de statuer à cet égard, Que ledit Cardinal, pour les fautes par lui commises, sera privé à l'avenir de voix active & passive dans le Sacré Collège, dans les Consistoires, dans les Congrégations & dans les autres Assemblées où se trouvent les Cardinaux; Que son nom sera biffé de la liste des Cardinaux & des Régistres publics; Qu'après sa Sentence signifiée il sera conduit au Château St. Ange, pour y demeurer renfermé pendant dix ans; Que si avant l'expiration de ce terme le Siège Pontifical venoit à vaquer, ledit Prélat ne pourra sortir de sa prison pour entrer au Conclave, parce que sa voix y seroit nulle; Que pour être absous de l'irrégularité dont il est coupable, & son excommunication levée, il payera une somme de cent mille écus à la Chambre Apostolique, pour être employée à des œuvres pies, & au soulagement des pauvres Paroisses du Royaume de Hongrie; Qu'au moyen de cette somme il sera aussi relevé des